



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 novembre 2023  
(OR. en)

14113/23

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0179 (NLE)

---

SOC 674  
EMPL 478  
EDUC 386  
JEUN 236  
ECOFIN 1016  
MI 850  
FISC 227

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: RECOMMANDATION DU CONSEIL relative à la mise en place des  
conditions-cadres de l'économie sociale

---

## RECOMMANDATION DU CONSEIL

du ...

**relative à la mise en place des conditions-cadres de l'économie sociale**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292, en liaison avec l'article 149 et l'article 153, paragraphe 1, points h) et j),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité des régions<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Avis du Comité des régions du 8 février 2023 — Créer un environnement favorable à l'économie sociale — la perspective locale et régionale (CDR 5492/2022).

considérant ce qui suit:

- (1) Le socle européen des droits sociaux (ci-après dénommé le "socle"), proclamé conjointement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission le 17 novembre 2017<sup>1</sup>, énonce un certain nombre de principes qui visent à promouvoir l'équité et le bon fonctionnement des marchés du travail et des systèmes de protection sociale. Le socle comprend le premier principe sur le droit à une éducation, une formation et un apprentissage tout au long de la vie inclusifs et de qualité, le deuxième principe concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, le troisième principe sur l'égalité des chances, le quatrième principe sur le soutien actif à l'emploi, le cinquième principe relatif à des emplois sûrs et adaptables, et les principes 11 et 16 à 20 sur la protection sociale et l'inclusion des enfants, des personnes handicapées et des sans-abri, ainsi que sur l'accès aux services essentiels, aux soins de santé et aux soins de longue durée.
- (2) En juin 2021, le Conseil européen, dans le droit-fil de la déclaration de Porto, s'est félicité des grands objectifs de l'UE pour 2030 inscrits dans le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux<sup>2</sup>. Ces objectifs visent à atteindre un taux d'emploi d'au moins 78 %, une participation des adultes à une formation annuelle d'au moins 60%, et une réduction du nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale d'au moins 15 millions (dont au moins cinq millions d'enfants). Les États membres ont ensuite fixé des objectifs nationaux dans chacun des trois domaines concernés afin de contribuer à la réalisation de ces buts communs.

---

<sup>1</sup> JO C 428 du 13.12.2017, p. 10.

<sup>2</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux [COM(2021) 102 final].

- (3) Malgré les progrès accomplis au cours de la dernière décennie pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale, cette menace continuait de peser sur 95,4 millions de personnes en 2021. Le risque de pauvreté a augmenté pour les personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail, et l'ampleur et la durée de la pauvreté se sont aggravées dans de nombreux États membres. Des emplois durables et de qualité sont essentiels pour atténuer ce problème. Grâce à son mode de fonctionnement, à ses actions et aux objectifs qu'elle poursuit, l'économie sociale a un rôle déterminant à jouer dans l'amélioration de l'inclusion sociale et de l'égalité d'accès au marché du travail. Elle contribue donc à la bonne réalisation des objectifs du socle.
- (4) Les entités de l'économie sociale peuvent créer et maintenir des emplois de qualité; elles contribuent à l'inclusion sociale et professionnelle des groupes défavorisés et à l'égalité des chances pour tous. Leur action s'inscrit dans le cadre d'une relance inclusive, comme le soulignent les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres énoncées dans la décision (UE) 2022/2296 du Conseil<sup>1</sup>. Les entités de l'économie sociale peuvent favoriser un développement économique et industriel durable et promouvoir la participation active des citoyens à la société. Elles apportent également une contribution importante aux systèmes de protection sociale de l'Union en complétant les services publics, en revitalisant les zones rurales et dépeuplées de l'Union et en jouant un rôle important dans la politique internationale de développement.

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2022/2296 du Conseil du 21 novembre 2022 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 304 du 24.11.2022, p. 67).

- (5) Le 9 décembre 2021, la Commission a adopté un plan d'action pour l'économie sociale<sup>1</sup>. Ce plan d'actio contribue à la priorité de la Commission consistant à "construire une économie au service des personnes" et est aligné sur les conclusions du Conseil de 2015 sur la promotion de l'économie sociale en tant que vecteur essentiel du développement économique et social en Europe<sup>2</sup>. Dans ce plan d'action, la Commission a proposé des mesures concrètes à mettre en œuvre tant au niveau de l'Union qu'à l'échelon national. Ces mesures visent à dynamiser l'innovation sociale, à soutenir le développement de l'économie sociale et à renforcer son pouvoir de transformation sociale et économique. Elles ont principalement pour but de créer des conditions propices à l'essor de l'économie sociale, d'offrir aux entités de l'économie sociale, qui regroupent des entreprises et d'autres formes d'organisations, des perspectives en matière de démarrage et d'expansion et de garantir une meilleure visibilité de l'économie sociale et de son potentiel. Le Parlement européen s'est félicité dudit plan d'action dans sa résolution du 6 juillet 2022<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Construire une économie au service des personnes: plan d'action pour l'économie sociale" [COM(2021) 778 final].

<sup>2</sup> Veuillez voir le document ST 15071/15.

<sup>3</sup> Résolution du Parlement européen du 6 juillet 2022 sur le plan d'action de l'Union européenne pour l'économie sociale [2021/2179(INI)].

- (6) Le 18 avril 2023, les Nations unies ont adopté une résolution sur la promotion de l'économie sociale et solidaire au service du développement durable, qui fournit une définition globale de l'économie sociale et solidaire ainsi qu'une feuille de route pour soutenir le développement de l'économie sociale et solidaire au niveau mondial. D'autres organisations internationales ont également adopté des stratégies pour le développement de l'économie sociale, telles que la résolution concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire adoptée le 10 juin 2022 lors de la 110<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail de l'Organisation internationale du travail, et la recommandation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur l'économie sociale et solidaire et l'innovation sociale, également adoptée le 10 juin 2022.

- (7) L'économie sociale, également appelée "économie solidaire" ou "économie sociale et solidaire" dans certains États membres, englobe un large éventail d'entités fondées sur des modèles d'entreprise et d'organisation différents qui privilégient la finalité sociétale, et notamment les objectifs sociaux et environnementaux, par rapport au profit. Les entités de l'économie sociale et leur définition peuvent présenter de légères différences selon les États membres et revêtir des formes et des statuts juridiques variés, tels que ceux de coopératives, de mutuelles, d'associations, de fondations et d'entreprises sociales. Elles partagent des principes communs consistant à réinvestir la totalité ou la plupart de leurs bénéfices pour poursuivre leurs objectifs sociaux ou environnementaux et à pratiquer une gouvernance démocratique ou participative. La forme spécifique de gouvernance et de gestion adoptée par les entités de l'économie sociale varie en fonction de leur nature, de leur taille et de leur cadre de fonctionnement. Le principe de gouvernance démocratique ou participative prend donc différentes formes, allant de l'engagement direct des membres dans les processus de gouvernance à la participation représentative des membres ou des partenaires à des fonctions distinctes de gouvernance et de gestion. Par exemple, dans les coopératives, les mutuelles et les associations, ce principe prend souvent la forme d'"une personne, une voix". Les processus décisionnels dans les entités de l'économie sociale se caractérisent par un ensemble de systèmes de contrôle et de relations entre les différents acteurs participant à l'entité, y compris les dirigeants, les partenaires, les salariés et les bénéficiaires. En réunissant ces différents acteurs, les entités de l'économie sociale promeuvent un effort conjoint associant de multiples parties prenantes, axé sur une culture de participation, de responsabilité et de transparence et tourné vers un objectif commun.

- (8) Les entités de l'économie sociale s'efforcent souvent de créer des débouchés économiques qui favorisent l'inclusion sociale et l'intégration, sur le marché du travail, de groupes défavorisés, y compris les personnes handicapées et les personnes souffrant de problèmes de santé mentale. Les entreprises sociales d'insertion par le travail sont un type d'entreprise sociale dont le but premier est d'aider ces groupes de personnes à s'intégrer dans la société et dans le monde du travail en fournissant des emplois à différents niveaux de compétences assortis de conditions de travail inclusives et flexibles. Par exemple, la fourniture d'un soutien linguistique aux travailleurs migrants et l'adaptation des tâches et des environnements de travail pour les personnes handicapées peuvent leur offrir un moyen de sortir de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Ces possibilités d'emploi peuvent servir de tremplin vers d'autres secteurs du marché du travail, en contribuant à la levée des obstacles à l'emploi pour les chômeurs de longue durée et d'autres personnes éprouvant de la difficulté à accéder au marché du travail.

- (9) Les nouvelles entreprises de l'économie sociale peuvent être un puissant vecteur de création d'emplois et de changement social positif. L'économie sociale peut offrir des possibilités à certains groupes sous-représentés, tels que les femmes et les jeunes, d'entrer sur le marché du travail ou de créer des entreprises sociales. Selon le Global Entrepreneurship Monitor, on estime que 55 % des entrepreneurs sociaux dans le monde sont des hommes et 45 % sont des femmes, tandis qu'en général, les femmes exerçant une activité indépendante sont deux fois moins nombreuses que les hommes. Selon une récente enquête Eurobaromètre sur l'attitude des jeunes à l'égard de l'entrepreneuriat social, ceux-ci accordent de l'importance aux objectifs sociaux et environnementaux et au leadership participatif. Les États membres pourraient envisager des moyens de réduire au minimum les facteurs dissuasifs pour les entrepreneurs potentiels, par exemple en veillant à ce qu'ils conservent l'accès à une protection adéquate en matière de sécurité sociale. Certains États membres ont diminué leurs cotisations de sécurité sociale afin d'inciter les entités de l'économie sociale à embaucher du personnel. Garantir l'existence d'un cadre propice aux transferts d'entreprises aux salariés en vue de la constitution de coopératives de travailleurs, ou d'autres modèles pertinents d'entreprises d'économie sociale détenues par les travailleurs, peut également être un moyen de garantir la pérennité des petites entreprises et des entreprises familiales et d'éviter les pertes d'emplois, par exemple en cas de restructuration. Les États membres pourraient également mettre en œuvre des mesures facilitant la transition des entreprises classiques vers des entités de l'économie sociale.

- (10) Les entités de l'économie sociale encouragent également l'inclusion des jeunes, en particulier des jeunes ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation. Elles proposent des programmes de formation et de développement des compétences et des apprentissages visés dans la recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité<sup>1</sup>, ainsi que des possibilités d'emploi. Elles contribuent donc à la réalisation des objectifs fixés par la garantie pour la jeunesse, mentionnés dans la recommandation du Conseil du 30 octobre 2020 relative à "Un pont vers l'emploi — Renforcer la garantie pour la jeunesse"<sup>2</sup> et dans la recommandation du Conseil du 16 juin 2022 sur une approche européenne des microcertifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité<sup>3</sup>. Les financements de l'Union, tels que les financements accordés au titre du programme du Fonds social européen plus établi par le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>, peuvent soutenir les entités de l'économie sociale dans ce rôle. À cette fin, des initiatives de collaboration fructueuses entre les services publics de l'emploi et les entités de l'économie sociale ont été mises en place dans les États membres<sup>5</sup>. Dans le cadre de ces initiatives, les entités de l'économie sociale jouent un rôle important dans l'identification des personnes ayant besoin d'aide et dans l'élaboration de plans adaptés pour les aider à réaliser leur intégration sociale et professionnelle, y compris en matière de formation et de possibilités d'emploi.

---

<sup>1</sup> JO C 153 du 2.5.2018, p. 1.

<sup>2</sup> JO C 372 du 4.11.2020, p. 1.

<sup>3</sup> JO C 243 du 27.6.2022, p. 10.

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).

<sup>5</sup> À titre d'exemple, on peut citer le soutien apporté en Belgique au "*collectief maatwerk*" (travail adapté collectif), qui comprend un soutien financier aux entreprises sociales d'insertion par le travail.

- (11) Les entités de l'économie sociale peuvent promouvoir des conditions de travail équitables en associant les salariés à leur gouvernance et à leur prise de décision. Promouvoir le dialogue social dans l'économie sociale peut conduire à une amélioration des conditions de travail des salariés. Les États membres peuvent encourager et exploiter cet aspect de l'économie sociale et utiliser son savoir-faire en associant les entités de l'économie sociale à la conception et à la mise en œuvre de politiques actives du marché du travail<sup>1</sup>. Les États membres peuvent également étudier comment faciliter la participation des employeurs de l'économie sociale au dialogue social.
- (12) L'économie sociale contribue aux stratégies pour l'Union de l'égalité adoptées par la Commission dès lors qu'elle facilite l'inclusion sociale des groupes défavorisés et sous-représentés en leur donnant par exemple accès à des services sociaux et de soins (dont la garde d'enfants, des soins de santé et des soins de longue durée), à des logements sociaux et à une aide pour enfants et jeunes ayant des besoins spécifiques. Les entités de l'économie sociale contribuent à réduire les inégalités, telles que l'écart entre les hommes et les femmes en matière d'emploi, en procurant un emploi direct à une proportion importante de femmes et en fournissant des services de garde qui permettent aux aidants, majoritairement des femmes, d'accéder au marché du travail. En tant que partenaire important du secteur public, l'économie sociale peut apporter une contribution précieuse à la conception et à la fourniture de services de soins résidentiels, à domicile et de proximité. Des partenariats permettent aux autorités publiques et aux entités de l'économie sociale de fournir des services de soins accessibles, abordables et de qualité.

---

<sup>1</sup> Par exemple, l'initiative française "*Territoires zéro chômeur de longue durée*" vise à lutter contre le chômage de longue durée: des organisations à but non lucratif sont créées dans des régions où les taux de chômage de longue durée sont élevés et ont pour mission d'employer à durée indéterminée des résidents locaux chargés de travaux utiles pour la collectivité, telles que le recyclage, la garde d'enfants et le jardinage collectif. Des initiatives similaires ont été prises à Groningen (Pays-Bas) et à Marienthal (Autriche).

- (13) Les systèmes d'enseignement et de formation professionnels jouent un rôle crucial dans l'acquisition des compétences nécessaires au travail, au développement personnel et à la citoyenneté. Ils contribuent également à maintenir la main-d'œuvre à un niveau de qualification qui lui permet de contribuer à une double transition écologique et numérique équitable. Les entités de l'économie sociale offrent des perspectives d'emploi, des formations sur le tas et des programmes de formation par le travail adaptés aux besoins des individus et de l'économie locale. Elles sont susceptibles de contribuer à la mise en œuvre des comptes de formation individuels, ce qui pourrait permettre d'atteindre les objectifs visés dans la recommandation du Conseil du 16 juin 2022 relative aux comptes de formation individuels<sup>1</sup>. Les entités de l'économie sociale peuvent également contribuer à combler l'écart numérique qui existe actuellement entre les hommes et les femmes en fournissant un soutien ciblé qui renforce les compétences numériques des femmes. Par conséquent, elles peuvent contribuer à la qualification et à l'adaptabilité d'une main-d'œuvre qui serait capable de faire face aux changements du marché du travail, ce qui pourrait faciliter la transition d'un emploi à l'autre et atténuer les pénuries de main-d'œuvre, contribuant ainsi à la croissance économique globale. Les États membres peuvent exploiter ce potentiel lorsqu'ils mettent en place une veille stratégique sur les besoins en compétences, facilitent la formation et conçoivent des programmes d'enseignement.

---

<sup>1</sup> JO C 243 du 27.6.2022, p. 26.

- (14) Il est nécessaire de relever les défis de la double transition et de l'évolution démographique à l'échelon régional et local pour assurer la cohésion économique, sociale et territoriale. Les entités de l'économie sociale fonctionnent généralement de manière ascendante, proche des communautés, des citoyens et des problèmes auxquels ils sont confrontés, agissant souvent en tant qu'innovateurs sociaux et trouvant des solutions qui peuvent être élargies ou reproduites et qui contribuent à un changement systémique. L'économie sociale peut également contribuer à l'autonomie stratégique de l'Union en créant des entreprises dans des secteurs stratégiques qui servent les intérêts des communautés locales et répondent à leurs besoins. Par exemple, l'économie sociale pourrait offrir des possibilités de perfectionnement professionnel aux travailleurs peu qualifiés de secteurs subissant des changements majeurs et fournir des biens essentiels à des prix abordables aux groupes à faibles revenus. Dans les zones isolées et rurales où les offres d'emploi et d'éducation sont plus rares, les entités de l'économie sociale peuvent offrir des opportunités essentielles, rendant ces régions plus attrayantes. Le développement des écosystèmes de l'économie sociale dans l'Union contribue donc à atténuer les conséquences du vieillissement de la population, du dépeuplement et d'autres évolutions démographiques et à promouvoir l'essor économique et industriel local, notamment dans les zones rurales et isolées et dans les régions ultrapériphériques de l'Union, dans des secteurs comme l'agriculture, la production d'aliments biologiques et l'économie bleue.

- (15) Promouvoir le développement local participatif et la mise en place d'écosystèmes favorables à l'innovation sociale renforce l'économie sociale et stimule le passage à une économie neutre pour le climat, conformément au pacte vert pour l'Europe<sup>1</sup> et au plan industriel du pacte vert pour l'Europe<sup>2</sup>. Eu égard au rôle important de l'économie sociale dans le développement de l'économie circulaire, ainsi que dans la production et la distribution d'énergies renouvelables organisées par les citoyens par l'intermédiaire de coopératives d'énergies renouvelables et d'autres communautés énergétiques, la conception de mesures de politique industrielle transversales et cohérentes en matière de réutilisation, de réparation et de recyclage pourrait favoriser le bon fonctionnement du marché des matières premières secondaires, permettant ainsi d'optimiser la contribution de l'économie sociale à la réalisation des objectifs fixés par le plan d'action en faveur de l'économie circulaire<sup>3</sup>, et stimuler la compétitivité de l'industrie "zéro net" dans l'Union. Les entités de l'économie sociale actives dans le domaine numérique ont démontré leur capacité à donner aux citoyens et aux entreprises les moyens de participer à une transition numérique inclusive et centrée sur l'humain et elles jouent un rôle actif dans la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 établi par la décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> et la déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique<sup>5</sup>. Afin de renforcer la résilience de cette double transition vers une société verte et numérique, la Commission a mis à jour sa stratégie industrielle pour l'Union en mai 2021. Cette stratégie énonce les défis à relever par les quatorze écosystèmes industriels, y compris l'écosystème "Économie sociale et de proximité", pour lequel un parcours de transition a été mis au point conjointement.

---

<sup>1</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final].

<sup>2</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions — Un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette [COM(2023) 62 final].

<sup>3</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire - Pour une Europe plus propre et plus compétitive [COM(2020) 98 final].

<sup>4</sup> Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

<sup>5</sup> Déclaration européenne sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique [COM(2022) 28 final].

- (16) L'économie sociale a besoin d'un cadre propice pour pouvoir pleinement contribuer à l'accès au marché du travail, à l'inclusion sociale, au développement des compétences, à la cohésion territoriale, à la démocratie économique, à la neutralité climatique et au développement économique durable. Étant donné que l'économie sociale peut être présente dans tous les secteurs économiques et est influencée par des politiques et des dispositions horizontales et sectorielles, le cadre ne sera propice que s'il tient compte des spécificités de l'économie sociale ainsi que des obstacles supplémentaires auxquels les entités de l'économie sociale sont confrontées dans leur développement et qui limitent leur champ d'action par rapport aux entreprises classiques. Les entités de l'économie sociale ne cherchent pas avant tout à maximiser les gains d'efficacité et les bénéfices, mais à obtenir en premier lieu des résultats positifs pour la société. Elles ont besoin de mesures de soutien et d'environnements financier, administratif et juridique favorables qui tiennent compte des spécificités de leurs modèles économiques en matière de gouvernance, d'affectation des bénéfices, de conditions de travail et d'impact. Ces mesures leur permettent, par exemple, d'employer des travailleurs moins productifs ou de fournir des services sociaux à des prix abordables. Il est nécessaire de prévoir des stratégies globales de mise en place de cadres favorables. Ces stratégies peuvent impliquer l'adoption de mesures réglementaires ou la mise en œuvre ou l'adaptation de politiques et d'initiatives visant à soutenir les contributions de l'économie sociale à la réalisation des objectifs sociaux et environnementaux et à renforcer leur valeur économique et industrielle. Elles devraient servir à suivre les progrès et à mesurer l'efficacité des initiatives, à apporter les ajustements et les améliorations nécessaires et, en fin de compte, permettre au secteur d'obtenir des résultats plus efficaces et plus probants. Il peut être nécessaire d'adopter des stratégies à différents niveaux de gouvernement (à l'échelon national, régional ou local) en fonction de l'organisation et du contexte institutionnels de chaque État membre. Les régions, les villes et les autres niveaux de pouvoir infranationaux pourraient adopter des stratégies d'économie sociale clairement liées aux objectifs et priorités de développement régional, de manière à en maximiser les avantages mutuels.

- (17) Il est essentiel d'associer les acteurs de l'économie sociale et de faciliter la participation des personnes les plus vulnérables à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies d'économie sociale pour assurer le succès de celles-ci. Plusieurs États membres ont déjà mis en place des groupes à haut niveau qui favorisent le dialogue entre les autorités publiques et les entités de l'économie sociale (c'est le cas, par exemple, de la France, avec le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, de l'Espagne, avec le Conseil pour le développement de l'économie sociale, du Portugal, avec le Conseil national de l'économie sociale, et de l'Italie avec le Conseil national du secteur tertiaire). Les réseaux représentatifs de l'économie sociale peuvent également être des plateformes d'action collective; ils peuvent faciliter la collaboration et le partage d'informations et créer des possibilités de renforcement des capacités et d'apprentissage par les pairs.

(18) Le soutien financier public peut jouer un rôle important pour le démarrage et le développement des entités de l'économie sociale. En général, les entités de l'économie sociale ont plus de difficultés que les autres entreprises à accéder à des ressources financières. Par exemple, une analyse des marchés du financement des entreprises sociales a révélé que, malgré certaines améliorations, il existait une inadéquation persistante entre l'offre et la demande de financement pour les entreprises sociales dans l'Union, qu'il s'agisse de l'accès aux financements par l'emprunt ou sur fonds propres. Étant donné que les entités de l'économie sociale s'efforcent d'avoir un impact social ou environnemental positif et ne peuvent pas distribuer de bénéfices à leurs bailleurs de fonds et à leurs propriétaires, ou uniquement dans une mesure limitée, elles n'intéressent d'ordinaire pas trop les investisseurs à la recherche de rendements financiers importants. Les mesures de soutien disponibles pour remédier à ce problème sont généralement incomplètes et leur efficacité varie considérablement. Les mesures sont diverses, allant des aides et subventions aux services de conseil et de renforcement des capacités, et sont souvent mises en œuvre par l'intermédiaire de pépinières d'entreprises. Il reste donc encore beaucoup à faire pour fournir un financement sur mesure aux différentes étapes du cycle de vie d'une entité de l'économie sociale, et il pourrait être utile de continuer à favoriser la mobilisation de financements privés et d'autres mesures complémentaires visant à améliorer l'accès au financement pour les entités de l'économie sociale. L'une des solutions consiste à donner aux épargnants ou aux salariés qui participent à des plans de retraite ou d'épargne financés par l'employeur la possibilité de choisir un plan d'épargne qui investit une partie de leur épargne dans une entreprise sociale<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> En France, les Fonds communs de placement d'entreprises solidaires, par exemple, proposent cette possibilité.

- (19) L'Union propose de nombreuses possibilités de financement en faveur de l'économie sociale. Le Fonds social européen plus, le Fonds européen de développement régional, établi par le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, le Fonds pour une transition juste, établi par le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, le Fonds européen agricole pour le développement rural, établi par le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>, le programme pour le marché unique, établi par le règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>, le programme InvestEU, établi par le règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup> et, le cas échéant, la facilité pour la reprise et la résilience, établie par le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup>, offrent tous des possibilités de financement.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014 et (UE) n° 652/2014 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 1).

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30).

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

L'Union utilise également la plateforme fi-compass pour donner des conseils sur la manière de concevoir des instruments financiers au titre des Fonds de la politique de cohésion. Les États membres, y compris les autorités régionales et locales, pourraient tirer un meilleur parti de ces possibilités en adoptant des mesures spécifiques pour l'économie sociale.

L'appui technique<sup>1</sup> est un autre instrument que l'Union propose pour améliorer la capacité des États membres à concevoir et à mettre en œuvre des politiques visant à renforcer l'économie sociale.

- (20) La fourniture de biens et de services et la collaboration avec les autorités publiques et les entreprises classiques sont essentielles pour le développement de l'économie sociale, pour générer des recettes et pour aider les entités de l'économie sociale à devenir financièrement autonomes. Grâce à la flexibilité offerte par les règles et stratégies nationales et de l'Union en matière de marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir aux marchés publics d'une manière plus stratégique en fixant des critères innovants, écologiques et sociaux, ce qui contribuera finalement à une économie plus durable, inclusive et compétitive. Or, la plupart des offres sont toujours attribuées uniquement sur la base du prix. Étant donné que les entités de l'économie sociale visent à avoir des effets sociétaux et collectifs positifs plutôt qu'à fournir des services au prix le plus bas, elles peinent à être compétitives dans le cadre des procédures ordinaires de passation de marchés publics, bien qu'elles puissent apporter une plus grande valeur ajoutée aux procédures de passation de marchés. Il est également possible d'accroître la capacité des entités de l'économie sociale à faire des affaires, grâce notamment à une intégration plus systématique dans les chaînes de valeur des entreprises classiques et à des partenariats avec elles qui leur permettent de participer conjointement aux marchés publics et de créer de nouveaux débouchés commerciaux.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

(21) Souvent, les autorités publiques ne tirent pas le meilleur parti des possibilités que les règles en matière d'aides d'État leur offrent actuellement pour soutenir l'économie sociale lorsque le marché seul n'est pas en mesure de garantir un accès satisfaisant au marché du travail ni d'assurer l'inclusion sociale, se limitant à des mesures ne dépassant pas le seuil de minimis général et n'utilisant pas la possibilité d'accorder des aides au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission<sup>1</sup> (règlement général d'exemption par catégorie), telles que des aides à finalité régionale, des aides au financement des risques et des aides à l'embauche de travailleurs défavorisés. En ce qui concerne les aides de minimis, elles sont actuellement limitées à 200 000 EUR sur trois ans, mais les règles actuelles expireront le 31 décembre 2023 et sont en voie de révision. Les règles de l'Union régissant les services d'intérêt économique général offrent également la possibilité d'autoriser les aides d'État, mais il est rare que les autorités publiques tirent pleinement parti de cette possibilité, même en faveur des services sociaux dans le domaine de l'intégration professionnelle des personnes vulnérables. Il est nécessaire que les autorités publiques examinent d'abord si une mesure constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

(22) La politique fiscale peut également jouer un rôle important pour stimuler l'économie sociale et donner aux entités de l'économie sociale les moyens de se faire une place aux côtés des entreprises classiques, en créant un environnement plus équitable pour les entreprises tout en contribuant à l'inclusion sociale et à l'amélioration de l'accès à l'emploi. Certains États membres ont mis en place un cadre fiscal qui encourage le développement du secteur en prévoyant, entre autres, des incitations fiscales adaptées aux besoins de l'économie sociale tout en reconnaissant sa diversité et en évitant sa fragmentation. Dans plusieurs États membres, des obstacles administratifs continuent d'entraver les dons d'utilité publique transfrontières. Des incitations fiscales bien conçues pour les dons aux entités d'utilité publique de l'économie sociale peuvent stimuler leur financement, qui, conformément au principe de non-discrimination inscrit dans le traité, n'est pas limité par les frontières internes de l'Union. Il est également rappelé que certains biens et services, souvent fournis par des entités de l'économie sociale, peuvent bénéficier d'un taux de TVA réduit conformément à l'article 98 et à l'annexe III de la directive 2006/112/CE du Conseil<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (OJ L 347, 11.12.2006, p. 1).

(23) Les processus de mesure et de gestion de l'impact social sont particulièrement importants pour les entités de l'économie sociale, car ils leur permettent de comprendre leur impact, de communiquer sur le sujet et d'accéder à un financement axé sur l'impact. La mesure de l'impact social implique l'utilisation d'indicateurs et d'outils pour mesurer l'impact social d'une intervention ou d'une initiative particulière. La gestion de l'impact social suppose de mettre en place les systèmes, les processus et les capacités dont une organisation a besoin pour gérer et accroître son impact de manière proactive. Néanmoins, l'abondance des cadres et outils disponibles peut constituer une difficulté, en particulier pour les entités disposant de peu de ressources. Le suivi des effets sociaux des investissements publics permet un contrôle public, peut servir à étayer les arguments militant pour l'utilisation de l'argent du contribuable pour soutenir les entités ou les activités de l'économie sociale et peut contribuer à prévenir le "blanchiment d'impact" (surestimation de l'impact ou allégation fausse concernant l'impact). À cet égard, il pourrait être utile de disposer de modalités de mesure et de gestion de l'impact social qui soient réfléchies, proportionnées et adaptées aux besoins des différentes entités. Ces modalités devraient être fondées sur des méthodes et des indicateurs normalisés, ainsi que sur des facteurs tels que la taille, le stade de développement et la diversité des entités. Rattacher les méthodes de mesure et de gestion de l'impact social aux objectifs de développement durable des Nations unies pourrait fournir un cadre utile pour apporter la preuve de l'impact.

(24) La visibilité et la reconnaissance de l'économie sociale à l'échelon national et régional se sont améliorées dans l'Union au cours de la dernière décennie. Toutefois, le potentiel du secteur reste inexploité dans de nombreux États membres. Le manque de coordination et d'échanges entre les États membres perpétue les différences de développement de l'économie sociale, c'est pourquoi les États membres ont, de toute évidence, tout à gagner de l'apprentissage et du partage des bonnes pratiques. Le grand public est également peu sensibilisé à l'économie sociale et à son rôle positif. Cela peut faire obstacle à l'élaboration de politiques de soutien de l'économie sociale et au développement de ses débouchés commerciaux. Légiférer tout en veillant à ce que la nouvelle législation réponde aux besoins des entités de l'économie sociale peut accroître la prise de conscience et conférer à ces entités une plus grande légitimité, facilitant leur accès au financement et aux marchés. Les autorités publiques nationales et les parties prenantes ont pris plusieurs initiatives, telles que la création de formes juridiques, de labels et de statuts spécifiques<sup>1</sup> pour l'économie sociale, et mené des campagnes de communication à grande échelle, pour améliorer la compréhension et la visibilité de l'économie sociale. Parmi les autres réformes réussies figurent la création d'unités ministérielles spécifiques pour l'économie sociale et le renforcement du dialogue entre les parties prenantes et les autorités publiques. Il est essentiel de renforcer la visibilité de l'économie sociale pour que soit pleinement reconnue son incidence positive sur la société, comme le souligne le plan d'action pour l'économie sociale, qui prévoit le lancement d'un portail de l'économie sociale.

---

<sup>1</sup> Les statuts/qualifications juridiques, parfois aussi appelés labels, se distinguent des formes juridiques car ils peuvent être adoptés par diverses formes juridiques, allant de l'organisation à but lucratif à l'organisation à but non lucratif.

- (25) Il est essentiel de disposer de données et de statistiques précises pour améliorer la compréhension des modèles d'entreprise de l'économie sociale et prendre des décisions stratégiques fondées sur des données probantes. Toutefois, on manque de données fiables sur l'économie sociale, y compris de données sur sa valeur ajoutée économique et ses performances. Les données existantes sont souvent incomplètes et difficiles à comparer. À titre d'exemple, seuls quelques États membres ont élargi leurs systèmes comptables nationaux pour collecter des données supplémentaires ("comptes satellites") sur l'économie sociale, malgré le soutien financier disponible au titre du budget de l'Union. L'économie sociale est généralement absente des statistiques structurelles sur les entreprises, notamment lorsque les statistiques sont fondées sur des données économiques générées par des entreprises à but lucratif et que les entités classiques de l'économie sociale ne sont incluses que dans des catégories résiduelles. La disponibilité de statistiques essentielles sur l'importance, la main-d'œuvre, le développement et les défis de l'économie sociale permettrait de mettre en place des stratégies et des mesures plus efficaces et mieux adaptées aux différentes situations du secteur.
- (26) Plus généralement, la promotion de l'économie sociale peut jouer un rôle crucial dans la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

## OBJECTIF

1. Conformément aux principes du socle, la présente recommandation a pour but de favoriser l'accès au marché du travail et l'inclusion sociale en aidant les États membres à promouvoir des cadres stratégiques et réglementaires propices à l'économie sociale et des mesures qui facilitent son développement.

Pour atteindre ces objectifs, il est recommandé aux États membres, en fonction de leurs compétences nationales et compte tenu de leurs spécificités nationales, de collaborer avec les parties prenantes pour reconnaître, soutenir et exploiter les contributions de l'économie sociale.

2. En promouvant l'économie sociale, la présente recommandation contribue à la réalisation des trois grands objectifs de l'Union en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté d'ici à 2030, conformément au plan d'action sur le socle européen des droits sociaux.
3. Promouvoir l'économie sociale stimule également un développement socio-économique et industriel équitable et durable. Cela contribue au pacte vert pour l'Europe, à la démocratie économique, au développement durable, à la participation active des citoyens et à l'amélioration de la cohésion sociale et territoriale dans l'ensemble des États membres.

## DÉFINITION

4. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent, en tenant compte des cadres juridiques existant dans les États membres:
- a) "économie sociale": ensemble d'entités de droit privé fournissant des biens et des services à leurs membres ou à la société, et regroupant des formes organisationnelles telles que les coopératives, les mutuelles, les associations (y compris les associations caritatives), les fondations ou les entreprises sociales, ainsi que d'autres formes juridiques, qui exercent leurs activités conformément aux principes et caractéristiques clés suivants:
    - i) la primauté des individus et des objectifs sociaux ou environnementaux sur le profit;
    - ii) le réinvestissement de la totalité ou de la plupart des bénéfices et excédents pour poursuivre des objectifs sociaux ou environnementaux et exercer des activités dans l'intérêt de leurs membres/utilisateurs ("intérêt collectif") ou de la société au sens large ("intérêt général"); et
    - iii) une gouvernance démocratique ou participative;
  - b) "entreprise sociale": entité de droit privé qui fournit des biens et des services au marché de manière entrepreneuriale et conformément aux principes et aux caractéristiques de l'économie sociale, dont l'activité commerciale est motivée par des objectifs sociaux ou environnementaux. Les entreprises sociales peuvent être créées sous diverses formes juridiques ;

- c) "innovation sociale": activité dont les fins ainsi que les moyens revêtent un caractère social et, en particulier, activité portant sur la conception et la mise en œuvre de nouvelles idées concernant des produits, services, pratiques et modèles, qui répond à des besoins sociaux tout en créant de nouvelles relations ou collaborations sociales entre les organisations publiques, de la société civile ou privées, bénéficiant ainsi à la société et renforçant la capacité de celle-ci à agir, au sens du règlement (UE) 2021/1057. L'innovation sociale est souvent guidée par l'économie sociale.

## FAVORISER L'ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL ET L'INCLUSION SOCIALE GRÂCE À L'ÉCONOMIE SOCIALE

### L'accès au marché du travail

5. Il est recommandé aux États membres de reconnaître et de soutenir la valeur ajoutée spécifique de l'économie sociale en facilitant l'accès au marché du travail et en promouvant des emplois de qualité pour tous, tout en favorisant des conditions de travail équitables, la sécurité et la santé au travail, l'égalité et l'absence de discrimination. Cela devrait se faire dans le cadre d'une croissance inclusive, comme le soulignent les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres établies en 2022, et en tenant compte de leurs situations nationales, en particulier:
- a) en mettant en place ou en encourageant des initiatives de partenariat associant les entités de l'économie sociale à la conception et à la mise en œuvre de politiques actives du marché du travail;

- b) en veillant à ce que les autorités publiques apportent un soutien adéquat aux entités de l'économie sociale en vue d'une meilleure intégration sur le marché du travail des femmes ,ainsi que des groupes défavorisés et d'autres groupes sous-représentés (tels que les chômeurs de longue durée, les personnes souffrant de problèmes de santé mentale, les inactifs, les personnes peu qualifiées, les personnes handicapées, les personnes issues de l'immigration ou de minorités raciales ou ethniques (y compris les Roms), les jeunes et les travailleurs âgés) par les moyens suivants:
- i) la reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise dans des entités de l'économie sociale, y compris des entreprises sociales d'insertion par le travail, qui fournissent des emplois et un soutien sur mesure à ces groupes;
  - ii) des actions visant à aider ces groupes de personnes à se préparer à l'emploi grâce à l'acquisition d'une expérience professionnelle dans les entreprises sociales en vue de leur intégration sur le marché du travail ouvert;
- c) en soutenant des projets collaboratifs entre les services publics de l'emploi, les autorités locales, les entités de l'économie sociale, les prestataires d'enseignement et de formation et les entreprises classiques afin d'offrir des possibilités d'orientation professionnelle, d'apprentissage et de formation adaptées aux jeunes ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation. Ces possibilités peuvent comprendre des apprentissages, des programmes d'immersion professionnelle, un accompagnement personnel et des rencontres avec des modèles de rôle, et viser à faciliter l'intégration sur le marché du travail, conformément à la garantie renforcée pour la jeunesse;

- d) en promouvant l'entrepreneuriat dans l'économie sociale, y compris via les jeunes pousses, en tant que moyen de favoriser l'emploi indépendant et d'autres formes d'emploi, de développer l'activité économique localement et de relever les défis sociétaux grâce à des modèles d'entreprise innovants et inclusifs; à cette fin, les États membres peuvent, par exemple:
- i) veiller à ce que les entrepreneurs de l'économie sociale aient accès à la protection sociale;
  - ii) envisager la mise en place d'incitations à l'embauche de nouveaux salariés;
  - iii) recenser, évaluer et éliminer les éventuels désavantages ou obstacles administratifs à la création d'une entreprise sociale;
  - iv) promouvoir la culture des jeunes entreprises au sein de l'économie sociale, le développement des compétences pour les jeunes entreprises et la mise en place de conditions-cadres favorables aux jeunes entreprises, ainsi que l'inclusion de modèles d'économie sociale en tant qu'outil pertinent des politiques relatives aux jeunes entreprises;
- e) en concevant des politiques et en adoptant des mesures visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à intégrer cette dimension dans l'économie sociale, par exemple:
- i) en remettant en cause les normes sociales discriminatoires et les stéréotypes sur les compétences des femmes et des hommes, ainsi que la sous-évaluation du travail des femmes;

- ii) en fournissant un soutien sur mesure pour autonomiser les femmes en réduisant les écarts entre les hommes et les femmes en matière d'emploi, en garantissant l'égalité en matière de leadership ainsi que l'égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de même valeur;
- iii) en rendant les programmes d'accompagnement et de mentorat accessibles aux femmes qui souhaitent devenir entrepreneuses et dirigeantes dans l'économie sociale;
- f) en mettant en place un cadre propice aux transferts d'entreprises aux salariés afin de permettre la constitution de coopératives de travailleurs et d'autres formes juridiques pertinentes d'économie sociale, d'éviter des pertes d'emplois et de préserver l'activité économique, tout en fournissant des services d'accompagnement et des informations sur les coûts et avantages probables des transferts d'entreprises aux salariés;
- g) en collaborant avec les entités de l'économie sociale pour permettre à un plus grand nombre de personnes handicapées d'accéder au marché du travail, par exemple en développant des technologies d'assistance;
- h) en promouvant le dialogue social dans l'économie sociale afin de garantir des conditions de travail équitables, et notamment des salaires équitables, dans le respect de l'autonomie des partenaires sociaux;
- i) en tenant compte des pratiques démocratiques spécifiques qui sont développées au sein des entités de l'économie sociale.

## Inclusion sociale

6. En tenant compte de la diversité des contextes nationaux, il est recommandé aux États membres de reconnaître et de promouvoir le rôle que joue l'économie sociale en fournissant des services sociaux et de soins ainsi que des logements accessibles et de qualité, en prenant également en considération les groupes défavorisés, en étroite coopération avec les services sociaux accessibles au public. Il peut s'agir, par exemple:
- a) de collaborer avec les entités de l'économie sociale dans leurs domaines d'action respectifs lors de la mise en place et de la fourniture de services d'intérêt général;
  - b) d'associer des entités de l'économie sociale à la conception et à la fourniture de services sociaux et de soins centrés sur les personnes, notamment les personnes âgées, comme le souligne la stratégie européenne en matière de soins;
  - c) de collaborer avec les entités de l'économie sociale pour concevoir et fournir des soins et un soutien aux enfants et aux jeunes, y compris aux enfants issus de groupes défavorisés, conformément à la garantie européenne pour l'enfance établie par la recommandation (UE) 2021/1004<sup>1</sup> du Conseil et à la stratégie de l'Union sur les droits de l'enfant<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> JO L 223 du 22.6.2021, p. 14.

<sup>2</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant [COM(2021) 142 final].

## Compétences

7. Il est recommandé aux États membres de soutenir la formation et le développement des compétences utiles pour l'économie sociale, notamment:
- a) en s'appuyant sur les renseignements existants en matière de compétences pour suivre les besoins de l'économie et du marché du travail classique, de manière à comprendre comment l'économie sociale peut contribuer à l'offre d'une main-d'œuvre qualifiée et atténuer les pénuries de main-d'œuvre;
  - b) en facilitant l'éducation, la formation et l'acquisition de compétences dans l'économie sociale:
    - i) en organisant des échanges éducatifs entre des entités de l'économie sociale, des organismes de formation et des entreprises classiques, dans le but d'améliorer les compétences de gestion, d'entrepreneuriat et liées à l'emploi nécessaires aux transitions numérique et écologique (y compris les compétences circulaires, de réparation et numériques);
    - ii) en assurant la reconversion et le perfectionnement professionnels des apprenants tout au long de la vie, y compris les femmes et les groupes de personnes défavorisés, et en facilitant leur transition vers le marché du travail ouvert, conformément à l'approche européenne des microcertifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité et à d'autres mesures conformes aux spécificités nationales;
    - iii) en incluant la formation sur l'économie sociale ou dispensée par celle-ci dans la liste des formations pouvant relever des comptes de formation individuels<sup>1</sup>, le cas échéant, et d'autres initiatives existantes au niveau national;

---

<sup>1</sup> Recommandation du Conseil du 16 juin 2022 relative aux comptes de formation individuels, 2022/C 243/03 (JO C 243 du 27.6.2022, p. 26).

- iv) en encourageant les possibilités de formation pour les travailleurs afin de leur permettre de poursuivre éventuellement une carrière dans l'économie sociale, par exemple au moyen de programmes de conseil et de formation sur mesure fondés sur les principes de l'éducation au développement durable;
- c) en créant des programmes d'apprentissage spécifiques dans l'économie sociale qui aident les jeunes, en particulier les personnes ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation, à se perfectionner et à se préparer pour le marché du travail, et qui permettent à l'économie sociale de développer des talents dans le secteur, conformément au cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité;
- d) en favorisant l'acquisition des compétences en matière d'économie sociale et d'entrepreneuriat social dans le contexte de l'éducation et de la formation à tous les niveaux d'enseignement, en particulier dans le contexte des cours d'entrepreneuriat et de gestion, en promouvant par exemple les entités de l'économie sociale dirigées par des étudiants, y compris les coopératives étudiantes, comme possibilité d'apprentissage et en permettant aux entités de l'économie sociale et aux entrepreneurs sociaux d'accéder à des programmes d'accompagnement et de mentorat;
- e) en créant des centres de compétences nationaux pour la formation en économie sociale et en participant à des initiatives transnationales qui facilitent l'accès de l'économie sociale aux programmes d'enseignement et de formation spécialisés, par exemple en collaborant avec des prestataires d'enseignement et de formation professionnels qui travaillent dans le cadre d'organismes reconnus, tels que les centres d'excellence professionnels visés dans la recommandation du Conseil du 24 novembre 2020 en matière d'enseignement et de formation professionnels en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> JO C 417 du 2.12.2020, p. 1.

8. Il est recommandé aux États membres de renforcer le rôle de soutien joué par les entités de l'économie sociale dans la promotion de l'innovation sociale et des secteurs clés du développement et de l'emploi locaux. Cette recommandation peut être suivie:
- a) en promouvant un écosystème favorable à l'innovation sociale et territorialisée en facilitant les initiatives de coopération et de partenariat entre les entités de l'économie sociale et circulaire, les entreprises classiques, les bailleurs de fonds, les administrations locales et les autres parties prenantes. Il est possible d'y parvenir, par exemple:
    - i) en créant ou en favorisant l'essor des centres d'innovation sociale ou des pôles d'innovation sociale et écologique conçus pour répondre aux besoins locaux et expérimenter des solutions communes;
    - ii) en associant les entités de l'économie sociale au développement local participatif, y compris en utilisant les instruments de financement disponibles à l'échelle de l'Union;
    - iii) en collaborant avec les centres de compétences nationaux et régionaux pour l'innovation sociale afin de créer des réseaux, de renforcer les capacités et les synergies, de mettre l'accent sur les gains d'efficacité et de concevoir des outils et des méthodes essentiels pour stimuler l'innovation sociale;

- b) en veillant à ce que la politique en matière d'économie sociale soit liée à la politique industrielle et à la transition vers une économie numérique, neutre pour le climat et circulaire, en mettant par exemple en réseau les centres pour l'innovation technologique et sociale, et en promouvant l'économie sociale comme moyen de renforcer l'équité et l'acceptation des transitions par le public, compte tenu de son orientation vers des objectifs sociétaux et du fait que l'économie sociale est enracinée dans les communautés locales;
- c) en adaptant les cadres réglementaires afin de soutenir les entités de l'économie sociale dans le cadre de l'économie circulaire, par exemple en prévoyant des mesures appropriées pour inciter les entreprises à donner les biens invendus et renvoyés à des entités de l'économie sociale pour qu'ils soient réparés et réutilisés plutôt que détruits et pour inciter les particuliers à donner des biens d'occasion, en veillant à ce que les entités de l'économie sociale aient accès au flux de déchets, en les associant aux stratégies de prévention des déchets et en autorisant ou encourageant les banques alimentaires à collecter les excédents alimentaires;
- d) en favorisant le développement local et la cohésion territoriale au moyen d'initiatives et d'écosystèmes de l'économie sociale orientés vers la collectivité, tels que les communautés énergétiques, les solutions de mobilité partagée, les plateformes coopératives numériques, la fourniture de soins, le logement collectif et abordable, les coopératives agricoles, les circuits alimentaires courts et les marchés locaux, afin que les citoyens aient accès à des produits et services locaux;

- e) en améliorant l'accès des entités de l'économie sociale aux outils numériques et aux nouvelles technologies, tels que les sources ouvertes, la technologie des chaînes de blocs et des registres distribués, les mégadonnées ou l'intelligence artificielle, et en encourageant les pouvoirs publics à soutenir le développement de logiciels libres en coopération avec l'économie sociale et d'autres parties prenantes concernées;
- f) en promouvant l'inclusion des entités de l'économie sociale dans le développement local et régional en les intégrant aux écosystèmes existants de soutien aux entreprises et à l'innovation.

## MISE EN PLACE DE CADRES PROPICES À L'ÉCONOMIE SOCIALE

9. Il est recommandé aux États membres d'élaborer des cadres stratégiques et réglementaires qui rendent possible et soutiennent l'économie sociale. À cette fin, ils sont encouragés à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies globales qui reconnaissent et stimulent l'économie sociale, ou à adapter des stratégies existantes ou d'autres initiatives stratégiques, conformément à la présente recommandation, au plan d'action de l'Union pour l'économie sociale et à d'autres orientations stratégiques de l'Union.
10. Il est recommandé aux États membres de mettre en place des mécanismes de concertation et de dialogue entre les pouvoirs publics et les organisations représentatives de l'économie sociale. Il peut s'agir de créer des groupes à haut niveau et de soutenir la mise en place et le développement de réseaux représentatifs de l'économie sociale.

11. Dans les stratégies ou autres initiatives stratégiques visées au point 9, les États membres devraient prendre en considération les principes fondamentaux, les caractéristiques et le champ d'application de l'économie sociale, et reconnaître que les entités de l'économie sociale peuvent revêtir toute une série de formes et de statuts juridiques différents et qu'elles sont propres aux différentes législations et pratiques nationales, régionales et locales. Dans ce contexte, il est recommandé aux États membres de renforcer la coopération avec les autorités locales et régionales pour le développement de l'économie sociale.
12. Il est recommandé aux États membres d'investir en vue d'une meilleure compréhension de l'économie sociale par leurs fonctionnaires et leurs pouvoirs publics au moyen de programmes de formation et d'initiatives transnationales ou interrégionales de renforcement des capacités, y compris des initiatives relevant du programme Interreg Europe établi par le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>. Les initiatives devraient se concentrer sur l'apprentissage par les pairs et sur le partage des bonnes pratiques, et favoriser, plus particulièrement, la collaboration entre les autorités régionales et locales, ainsi qu'entre les acteurs de l'économie sociale. La Commission soutiendra ces efforts comme cela est indiqué au point 23 a) iii) de la présente recommandation.
13. Il est recommandé aux États membres, le cas échéant, de consolider la place de l'économie sociale dans leurs politiques de coopération internationale et de développement et de renforcer leur soutien aux entités de l'économie sociale dans les pays en développement.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (JO L 231 du 30.6.2021, p. 94).

## Accès aux financements publics et privés

14. Il est recommandé aux États membres de créer un environnement propice au financement social à l'échelon national, régional et local, notamment:
- a) en recensant les structures de financement des entités de l'économie sociale, des intermédiaires financiers et des organisations de soutien, et en évaluant leurs besoins et l'efficacité des régimes d'aide existants;
  - b) en facilitant l'accès des entités de l'économie sociale à des financements adaptés à leurs besoins au stade approprié de leur développement, y compris à des subventions et autres aides ainsi qu'à des financements en fonds propres ou quasi-fonds propres pour les phases d'amorçage et de démarrage, ou à l'emprunt, à des financements en fonds propres ou quasi-fonds propres ou encore au financement mezzanine au cours de la phase d'expansion, de même qu'à des dispositifs de financement innovants, tels que les partenariats public-privé, les plateformes de financement participatif et les combinaisons de différents types d'instruments financiers ou de subventions et d'instruments financiers;
  - c) en promouvant l'accès des investisseurs de détail à des modèles d'entreprise, secteurs, produits et services durables axés sur l'économie sociale ou soutenus par celle-ci;
  - d) en évaluant les critères d'accès aux programmes de financement public, y compris ceux destinés aux entreprises classiques, pour éviter de créer des obstacles injustifiés pour les entités de l'économie sociale;

- e) en mobilisant des financements privés, si nécessaire en proposant des systèmes de garantie publique, dans le respect des règles sur les aides d'État, pour encourager les bailleurs de fonds spécialisés et classiques à financer les entités de l'économie sociale;
- f) en faisant mieux connaître les caractéristiques et besoins spécifiques des entités de l'économie sociale afin d'améliorer la capacité des bailleurs de fonds privés classiques à offrir un soutien financier adapté;
- g) en facilitant l'accès des entités de l'économie sociale aux solutions de soutien à la préparation au développement et à l'investissement tout au long de leur cycle de vie, par exemple au moyen de dispositifs de soutien à la sensibilisation ciblant les pépinières et accélérateurs d'entreprises classiques et les autres organisations de soutien, afin qu'ils augmentent leur appui aux entités de l'économie sociale, y compris les possibilités de renforcement des capacités des gestionnaires d'entités de l'économie sociale;
- h) en proposant un soutien financier spécifique et un renforcement des capacités pour faciliter les transferts d'entreprises aux travailleurs par l'intermédiaire de coopératives et d'autres formes pertinentes d'économie sociale, tout en fournissant aux travailleurs des services d'accompagnement et des informations sur leurs coûts et avantages potentiels;
- i) en proposant des solutions qui augmentent la disponibilité des financements pour les entités de l'économie sociale, par exemple en laissant aux épargnants individuels, ou aux salariés qui participent à un plan de retraite ou d'épargne financé par l'employeur, la possibilité de choisir un plan qui investit une partie des capitaux dans une entreprise sociale;

- j) en tirant le meilleur parti des financements disponibles au titre de la politique de cohésion, notamment le Fonds social européen plus (FSE+), ainsi qu'au titre du compartiment "États membres" d'InvestEU, de la facilité pour la reprise et la résilience et d'autres ressources internationales, nationales et régionales, dans le contexte de la mise en œuvre de mesures et d'initiatives spécifiquement conçues pour les entités de l'économie sociale;
- k) en recourant aux services de la plateforme fi-compass pour obtenir des conseils sur les instruments financiers de l'Union relevant de la gestion partagée, de manière à mettre au point des instruments de financement remboursables au titre de la politique de cohésion.

#### Accès aux marchés et aux marchés publics

15. Il est recommandé aux États membres d'encourager leurs pouvoirs adjudicateurs à acquérir des biens et des services de manière stratégique, à poursuivre des objectifs sociaux, en tenant compte également de l'innovation sociale et des objectifs environnementaux. À cette fin, ils sont encouragés à utiliser pleinement les outils que les règles de l'Union en matière de marchés publics mettent à leur disposition, y compris ceux prévus pour l'organisation de certains services, appelés services à la personne et services d'intérêt général, au moyen d'un régime spécifique inspiré par le principe de solidarité. Promouvoir l'adoption de solutions socialement responsables et innovantes dans le cadre des marchés publics peut nécessiter différents types d'actions de la part des pouvoirs publics, notamment:
- a) adopter des principes d'action et des stratégies de passation de marchés, y compris d'éventuels objectifs officiels, grâce à un leadership et un engagement allant du niveau politique jusqu'aux principaux décideurs et gestionnaires budgétaires;

- b) donner des conseils à l'échelon ou aux échelons administratifs concernés afin de faciliter l'accès des entités de l'économie sociale aux marchés publics;
- c) sensibiliser les pouvoirs adjudicateurs et les entreprises à la valeur ajoutée des marchés publics socialement responsables et mettre l'expertise à la disposition des pouvoirs adjudicateurs et des entités de l'économie sociale;
- d) encourager les pouvoirs adjudicateurs à faire référence, dans les documents d'appel d'offres, aux obligations spécifiques applicables au marché en vertu du droit social, du droit du travail et des conventions collectives, ainsi qu'aux critères sociaux et environnementaux<sup>1</sup>, à demander aux soumissionnaires de confirmer qu'ils observent ces obligations et à mettre en place des mesures de contrôle;
- e) encourager un dialogue structuré, transparent et non discriminatoire avec l'économie sociale et les autres parties prenantes afin de concevoir une stratégie socialement responsable en matière de marchés publics.

16. Il est également recommandé aux États membres d'encourager leurs pouvoirs adjudicateurs à tirer le meilleur parti de la latitude que leur laissent les dispositions du cadre juridique existant de l'Union pour aider les entités de l'économie sociale à accéder au marché, par exemple:

- a) en favorisant le dialogue avec le marché, notamment en procédant à des consultations préliminaires transparentes et inclusives du marché représenté par un groupe ciblé de fournisseurs potentiels;

---

<sup>1</sup> Article 30, paragraphe 3., article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE, et article 36, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE.

- b) en réservant des marchés à des entreprises sociales d'insertion par le travail ou à des opérateurs employant au moins 30 % de personnes handicapées ou de travailleurs défavorisés dans leur main d'œuvre, conformément à l'article 24 de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, aux articles 20 et 77 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> et aux articles 38 et 94 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>;
- c) en établissant des critères de sélection proportionnés et inclusifs pour permettre aux petites entreprises sociales innovantes de participer aux appels d'offres;
- d) en s'éloignant de la logique du prix le plus bas par le recours à des critères d'attribution sociaux conformément à la règle de l'"offre économiquement la plus avantageuse" et à des clauses de marché sociales, et en fixant des exigences de performance ou des exigences fonctionnelles à différents stades des procédures de passation de marchés, y compris dans les spécifications techniques;
- e) en divisant les marchés en lots, conformément à l'article 46 de la directive 2014/24/UE et à l'article 65 de la directive 2014/25/UE, en vue également de faciliter la coopération entre les entreprises classiques et les entités de l'économie sociale, et en recourant à des régimes simplifiés, en particulier pour la fourniture de services sociaux et d'autres services spécifiques, afin de rendre la procédure plus accessible aux entités de l'économie sociale;

---

<sup>1</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

<sup>2</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

<sup>3</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

f) en exigeant des labels particuliers dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché, lorsqu'ils envisagent d'acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques sociales ou environnementales, conformément à l'article 43 de la directive 2014/24/UE et à l'article 61 de la directive 2014/25/UE.

17. Afin d'aider les entités de l'économie sociale à étendre leur champ d'action, il est recommandé aux États membres de favoriser la coopération entre les entités de l'économie sociale et les entreprises classiques, notamment:

- a) en faisant mieux connaître la valeur ajoutée sociale en promouvant les bonnes pratiques qui encouragent les entreprises classiques à associer les entreprises sociales à leurs chaînes de valeur et d'approvisionnement à long terme et les consommateurs à acheter des biens ou des services produits par des entités de l'économie sociale dans une démarche privilégiant l'achat social;
- b) en renforçant la fourniture de services de mentorat, de mise en relation et de facilitation afin d'aider les entités de l'économie sociale à nouer des partenariats de longue durée avec le monde des affaires au sens large;
- c) en aidant les salariés des entreprises sociales d'insertion par le travail à travailler avec des entreprises classiques afin d'acquérir de l'expérience sur le marché du travail ouvert;
- d) en aidant les entrepreneurs et les entités de l'économie sociale à tirer le meilleur parti des nouvelles technologies pour accéder aux marchés privés par l'intermédiaire de plateformes en ligne axées sur l'économie sociale, d'espaces collaboratifs et de biens communs numériques.

## Aides d'État

18. Lorsqu'une mesure de soutien en faveur de l'économie sociale constitue une aide d'État, il est recommandé aux États membres, dans le respect des règles applicables, d'exploiter au mieux la latitude qu'offrent les règles en matière d'aides d'État pour soutenir l'économie sociale, conformément au règlement (UE) n° 651/2014, aux règles relatives aux services d'intérêt économique général et à la règle de minimis:
- a) en appliquant le règlement (UE) n° 651/2014, notamment:
    - i) pour envisager d'accorder des aides à l'investissement aux petites et moyennes entreprises (PME), par exemple pour l'acquisition d'actifs dans l'infrastructure sociale, conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 et encourager le recours aux aides à l'investissement à finalité régionale dans les zones assistées, conformément à l'article 14 dudit règlement;
    - ii) pour tirer le meilleur parti des dispositions autorisant les aides au financement des risques en faveur des PME conformément aux articles 21 et 21 bis du règlement (UE) n° 651/2014, par exemple en créant des fonds d'investissement avec la participation d'investisseurs privés pour soutenir spécifiquement les entreprises sociales, notamment en recherchant des incitations fiscales pour les investisseurs privés indépendants qui sont des personnes physiques proposant un financement des risques directement ou indirectement aux entreprises admissibles;

- iii) pour envisager d'accorder des aides au démarrage aux jeunes entreprises de petite taille et non cotées, sous forme de divers instruments d'aide tels que des prêts à taux bonifiés, des garanties assorties de primes bonifiées ou des subventions, conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 651/2014;
- iv) pour investir dans le capital humain en adoptant des régimes d'aide à la réinsertion sur le marché du travail des travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés, conformément aux articles 32 et 35 du règlement (UE) n° 651/2014;
- v) pour faciliter l'insertion complète des travailleurs handicapés dans tous les types d'entreprises grâce à des subventions spécifiques, y compris des subventions salariales, en faveur des entreprises, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (UE) n° 651/2014;
- vi) pour soutenir la construction ou la modernisation d'infrastructures locales, qui peuvent comprendre des infrastructures sociales locales, en accordant une aide destinée à couvrir la différence entre les coûts d'investissement et la marge d'exploitation de l'investissement, conformément à l'article 56 du règlement (UE) n° 651/2014;
- vii) pour envisager des aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation pour tous les types d'entreprises, y compris les entités de l'économie sociale et les jeunes pousses, afin qu'elles développent des technologies; ainsi que des aides aux grandes entreprises innovantes afin qu'elles collaborent avec des entités de l'économie sociale, s'il s'agit de PME, conformément à l'article 29 du règlement (UE) n° 651/2014;

- viii) pour contribuer à la réussite des transitions numérique et écologique en tirant parti des possibilités offertes conformément aux articles 25 à 28 et à l'article 36 du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- b) en conformité avec les règles en matière d'aides d'État, pour examiner quels services fournis par des entités de l'économie sociale pourraient être définis et financés en tant que services d'intérêt économique général, par exemple dans les domaines de l'intégration professionnelle des personnes vulnérables, du logement social ou des services sociaux et de santé tels que les services de garde d'enfants et de soins aux personnes âgées ou aux personnes handicapées; les compensations accordées pour des services qui répondent à des besoins sociaux peuvent même, sous certaines conditions, être exemptées de l'obligation de notification, quel que soit le montant de la compensation reçue, en vertu de la décision 2012/21/UE de la Commission<sup>1</sup>;
- c) en utilisant la marge de manœuvre disponible pour octroyer des montants transparents d'aides de minimis, en tenant compte du fait que pour les entités chargées de services d'intérêt économique général, le seuil est plus élevé.

## Fiscalité

19. Sans préjudice des règles applicables aux aides d'État, il est recommandé aux États membres de réfléchir à des mesures afin:
- a) de veiller à ce que les systèmes fiscaux n'entravent pas le développement de l'économie sociale et d'examiner si ces systèmes encouragent suffisamment ce développement;

---

<sup>1</sup> Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (JO L 7 du 11.1.2012, p. 3).

- b) d'élaborer, s'ils ne l'ont déjà fait, des incitations fiscales en faveur de l'économie sociale, dans le respect de leurs objectifs de politique sociale et des pratiques actuelles dans les États membres et conformément au droit de l'Union; ces incitations peuvent prendre la forme:
- i) d'exonérations de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices non distribués par les entités de l'économie sociale;
  - ii) d'incitations fiscales en matière d'impôt sur le revenu, sous forme de déductions ou de crédits d'impôt accordés à des donateurs privés et/ou institutionnels ou d'un système de désignation qui permet aux contribuables d'indiquer à leur autorité fiscale le pourcentage déterminé de l'impôt sur leur revenu dont doivent bénéficier des entités d'utilité publique;
  - iii) d'exonérations fiscales sur les prestations de chômage perçues sous forme de sommes forfaitaires destinées à faciliter les transferts d'entreprises à des coopératives de travailleurs;
- c) d'examiner la charge découlant du respect des obligations fiscales qui pèse sur les entités de l'économie sociale et, si possible, de l'alléger;
- d) de faciliter, à des fins fiscales, le respect pratique des exigences applicables aux dons transfrontières d'utilité publique, par exemple en prévoyant un formulaire normalisé relatif à l'entité bénéficiaire établie dans un autre État membre, sur lequel seraient mentionnés le montant du don ainsi que le bénéficiaire et le donateur;

- e) de s'assurer que les entités de l'économie sociale ne sont pas utilisées à des fins de fraude fiscale, d'évasion fiscale, de planification fiscale agressive ou de blanchiment de capitaux, tout en veillant à ce que les procédures administratives mises en place à cet effet soient efficaces et proportionnées.

## Mesure et gestion de l'impact social

20. Conformément aux initiatives de la Commission visées au point 23 a) v), il est recommandé aux États membres, en coopération avec les entités de l'économie sociale et les organisations représentatives, de soutenir l'adoption de pratiques de mesure et de gestion de l'impact, notamment:
- a) en intégrant les pratiques et méthodes de mesure et de gestion de l'impact social dans les cadres d'action nationaux et les programmes liés à l'économie sociale;
  - b) en fournissant un soutien sur mesure fondé sur les bonnes pratiques afin d'aider les entités de l'économie sociale à adopter des méthodes simples et pratiques de mesure et de gestion de l'impact qui améliorent leurs résultats, démontrent leur impact social et facilitent l'accès aux financements axés sur l'impact;
  - c) en encourageant les entités de l'économie sociale à mesurer leur impact par le renforcement de leurs capacités au moyen d'un financement spécifique présentant un bon rapport coût-efficacité et à utiliser une partie des fonds publics qu'elles reçoivent (subventions ou marchés) pour mesurer leur impact social.

## Visibilité et reconnaissance

21. Il est recommandé aux États membres de mieux faire connaître l'économie sociale et la manière dont elle contribue à la réalisation des objectifs sociaux et environnementaux, notamment:
- a) en envisageant d'établir ou d'adapter des formes juridiques, des statuts juridiques, des labels ou des systèmes de certification spécifiques pour l'économie sociale, sur la base d'évaluations de leur valeur ajoutée potentielle, et en envisageant une éventuelle reconnaissance mutuelle volontaire des labels et certifications utilisés dans d'autres États membres. Ces évaluations devraient permettre d'examiner dans quelle mesure il est possible d'améliorer la compréhension de l'économie sociale et soutenir son développement en donnant accès à des avantages spécifiques, tels qu'une flexibilité dans certaines procédures d'appel d'offres/de passation de marché. La Commission soutiendra ces efforts, comme cela est indiqué au point 23 a) vi);
  - b) en soutenant des campagnes de communication et des actions de sensibilisation sur l'économie sociale, y compris à destination des jeunes générations, en coopération avec les administrations des niveaux concernés et d'autres institutions (telles que les universités);
  - c) en faisant connaître les initiatives pilotes réussies et les bonnes pratiques à l'origine desquelles on trouve des entités de l'économie sociale, en promouvant les actions visant à reproduire et à développer ces bonnes pratiques par l'intermédiaire des réseaux de l'économie sociale et des actions de communication publique.

22. Il est recommandé aux États membres de suivre le développement et les performances de l'économie sociale en stimulant la recherche et en collectant des statistiques et des données quantitatives et qualitatives de manière efficace au regard des coûts, notamment:
- a) en tirant le meilleur parti de l'aide que la Commission est disposée à apporter pour :
    - i) étendre leurs systèmes comptables nationaux en vue de collecter des données supplémentaires et comparables (comptes satellites) ; et ii) adapter les enquêtes clés auprès des ménages (telles que l'enquête sur les forces de travail et les enquêtes qui alimentent les statistiques de l'UE sur le revenu et les conditions de vie) afin de recueillir des informations sur la participation à l'économie sociale, y compris des données ventilées par sexe et par âge (et sur la base d'autres critères, si possible) pour comprendre l'incidence de l'économie sociale sur la création d'emplois;
  - b) en encourageant la coopération en matière de perfectionnement des statistiques entre les autorités publiques, les organismes de recherche et l'économie sociale, tout en élargissant l'éventail des sources d'information telles que les registres, les données administratives, les enquêtes et les recensements afin de recueillir des données précises;
  - c) en soutenant la recherche universitaire et indépendante sur les thèmes de l'économie sociale, notamment par une collaboration entre le monde universitaire, les pouvoirs publics et l'économie sociale.

## SOUTIEN DE L'UNION

23. Le Conseil se félicite de l'intention de la Commission de soutenir la mise en œuvre de la présente recommandation en collaborant avec les États membres à la mise en place de cadres stratégiques et réglementaires propices à l'économie sociale. Cela implique en particulier:

- a) de concrétiser les initiatives annoncées dans le plan d'action pour l'économie sociale, notamment:
  - i) en mettant en service et en gérant le portail européen de l'économie sociale, point d'entrée clair permettant aux acteurs de l'économie sociale de trouver des informations sur les financements, les politiques, les réseaux/platformes et les initiatives de l'Union, y compris les possibilités de renforcement des capacités;
  - ii) en publiant des analyses sur les cadres fiscaux applicables à l'économie sociale dans les États membres, sur le traitement fiscal des dons transfrontières d'utilité publique et sur le principe de non-discrimination;
  - iii) en facilitant l'apprentissage par les pairs pour les fonctionnaires sur des sujets liés à l'économie sociale par l'organisation de séminaires en ligne et d'ateliers. Ces actions pourraient être fondées sur des exercices de recensement, de collecte et d'échange des bonnes pratiques dans une série de domaines d'action pertinents pour l'économie sociale, ce qui permettrait aux participants de partager leurs connaissances et de définir des stratégies efficaces ou des initiatives stratégiques pertinentes. Ces actions pourraient également être l'occasion d'échanges réguliers de bonnes pratiques et d'apprentissage par les pairs entre les coordonnateurs de l'économie sociale des États membres;

- iv) en collectant de manière ciblée des données qualitatives et quantitatives sur le fonctionnement et la structure de l'économie sociale dans les États membres, y compris en soutenant la recherche dans le cadre du programme de travail "Horizon Europe" pour la période 2023-2024<sup>1</sup>;
- v) en soutenant le développement de la mesure et de la gestion de l'impact social en recensant et en évaluant les pratiques existantes, y compris la manière dont elles correspondent aux besoins et aux capacités des entités de l'économie sociale, afin de les rendre plus compréhensibles et de faciliter leur adoption<sup>2</sup>. Ces travaux seront réalisés en étroite concertation avec les parties prenantes et auront pour objectif la mise au point de méthodes normalisées simples qui permettront aux entités de l'économie sociale d'évaluer et de démontrer leur impact social;
- vi) en effectuant une étude sur les labels et les systèmes de certification nationaux de l'économie sociale, en recensant les initiatives actuelles, en répertoriant les bonnes pratiques, les caractéristiques et les critères communs et en fournissant aux États membres une approche et des orientations communes, en vue d'une reconnaissance mutuelle volontaire;
- vii) en offrant aux États membres un soutien technique pour les réformes visant à stimuler l'économie sociale sur une base bilatérale et plurinationale;

---

<sup>1</sup> Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme de travail 2023-2024 au titre du programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et à son financement [C(2022) 7550 final].

<sup>2</sup> La Commission, en collaboration avec l'OCDE, publiera un rapport qui recensera et analysera les approches adaptées qui sont déjà vérifiées par les entités de l'économie sociale en Europe, en examinant leur objet, leur portée et leurs principales caractéristiques et en illustrant les bonnes pratiques.

- viii) en stimulant la coopération transnationale en matière d'innovation sociale par l'intermédiaire du Centre européen de compétences pour l'innovation sociale, du concours européen de l'innovation sociale et du futur réseau d'entrepreneurs et d'innovateurs sociaux soutenu dans le cadre du programme pour le marché unique;
- ix) en soutenant la mise en œuvre conjointe du parcours de transition pour l'écosystème industriel "Économie sociale et de proximité"<sup>1</sup> en recueillant les engagements des parties prenantes et en facilitant la coopération entre les parties concernées de l'écosystème dans le contexte de la transition écologique et numérique;
- x) en continuant à améliorer l'accès des entreprises sociales et des autres entités de l'économie sociale au financement, au moyen, par exemple, des produits financiers relevant du programme InvestEU;
- xi) en recourant à des pratiques de passation de marchés socialement responsables dans les procédures d'appel d'offres de la Commission;
- xii) en gérant l'Académie sur les politiques en faveur de l'entrepreneuriat des jeunes, qui encourage l'entrepreneuriat des jeunes, y compris pour les femmes entrepreneurs et les entrepreneurs sociaux, en collaborant avec les décideurs politiques nationaux et les réseaux d'entrepreneuriat des jeunes;

---

<sup>1</sup> Rapport "Transition pathway for Proximity and Social Economy".

- xiii) en réalisant une étude visant à déterminer si les données disponibles justifient un assouplissement des règles relatives aux aides pour l'accès des entreprises sociales au financement et aux aides à l'embauche de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés, définies dans le règlement (UE) n° 651/2014;
  - xiv) en faisant le point sur la mise en œuvre du plan;
- b) de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la présente recommandation;
  - c) d'élaborer, sur la base des rapports des États membres visés au point 27, un rapport sur l'évaluation des actions menées pour donner suite à la présente recommandation, en étroite coopération également avec les groupes d'experts de la Commission compétents en matière d'économie sociale et d'entreprises sociales, à présenter au comité de l'emploi et au comité de la protection sociale pour discussion.

#### MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION

24. Il est recommandé aux États membres, en fonction de leur situation nationale, soit d'adopter ou mettre à jour leurs stratégies en matière d'économie sociale, soit d'intégrer l'économie sociale dans des stratégies pertinentes ou d'autres initiatives stratégiques dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'adoption de la présente recommandation.

25. Conformément aux objectifs de la présente recommandation, il est recommandé aux États membres d'évaluer et d'améliorer, le cas échéant, leurs structures administratives et institutionnelles à tous les niveaux de gouvernance, par exemple en envisageant:
- a) de créer un "guichet unique" chargé d'apporter un soutien rationalisé et pratique aux entités de l'économie sociale dans des domaines tels que l'accès au financement et à d'autres formes de soutien;
  - b) de créer des points de contact nationaux, locaux ou régionaux de l'économie sociale chargés de remplir les fonctions d'ambassadeurs de l'économie sociale et de promouvoir le secteur, d'apporter un soutien pair-à-pair, de faciliter l'accès aux financements nationaux et de l'Union et d'assurer la liaison avec les autorités nationales et régionales qui gèrent les fonds de l'Union;
  - c) de désigner des coordonnateurs de l'économie sociale dans les institutions publiques nationales. Ces coordonnateurs devraient disposer d'un mandat et de responsabilités clairement définis et de ressources suffisantes pour permettre une coordination et un suivi efficaces de la présente recommandation et pour veiller à la cohérence des politiques élaborées par les différents ministères et par les institutions de l'Union.
26. Il est recommandé aux États membres de suivre et d'évaluer à l'échelon national les mesures prises pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente recommandation, y compris dans le cadre d'un dialogue régulier avec les autorités régionales et locales et avec les entités de l'économie sociale ou les organisations représentatives, afin d'éclairer, d'orienter et d'accompagner l'évaluation, le suivi et la mise en œuvre de leurs stratégies en matière d'économie sociale ou d'autres initiatives stratégiques pertinentes en lien avec l'économie sociale.

27. Il est recommandé aux États membres de rendre compte à la Commission des progrès qu'ils ont accomplis dans la mise en œuvre de la présente recommandation au plus tard quatre ans après son adoption et une nouvelle fois cinq ans plus tard. Afin de limiter la charge administrative, les rapports devraient tirer le meilleur parti des outils existants et tenir compte des circonstances nationales.

Fait à ...,

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---